

PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE
D'EXPERTS CIFTA-CICAD CHARGÉ D'ÉLABORER
LA LÉGISLATION TYPE
DANS LES DOMAINES TRAITÉS PAR LA CIFTA
6 – 7 février 2006
Washington, D.C.

OEA/Ser.L/XXII.6.1
GE/CIFTA-CICAD/doc.3/06
12 janvier 2006
Original: anglais

PROJET DE LÉGISLATION-TYPE
SUR LE MARQUAGE ET LE DÉPISTAGE D'ARMES À FEU ET DE MUNITIONS

(Projet préparé par le Secrétariat technique du Groupe d'experts CIFTA-CICAD
chargé d'élaborer la législation-type dans les domaines traités par la CIFTA)

ÉLABORATION D'UNE LÉGISLATION-TYPE EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE
EFFECTIVE DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE CONTRE LA FABRICATION
ET LE TTRAFFIC ILLICITES D'ARMES À FEU, DE MUNITIONS, D'EXPLOSIFS
ET D'AUTRES MATÉRIELS CONNEXES (CIFTA)

PROJET DE LÉGISLATION-TYPE
SUR LE MARQUAGE ET LE DÉPISTAGE D'ARMES À FEU ET DE MUNITIONS

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

Article 1 Définitions

Les définitions ci-après sont applicables tout au long du texte de la présente législation-type, sauf lorsqu'une autre signification est expressément indiquée.

On entend par "munition", la cartouche complète ou ses composants, y compris les douilles des cartouches, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles qui sont utilisés dans les armes à feu, en vertu de la définition énoncés à l'article I de la Convention interaméricaine.

On entend par "armes à feu":

- a. toute arme dotée d'au moins un canon, au moyen duquel une balle ou un projectile peut être lancé par l'action d'un explosif, et qui est conçu dans ce but, ou peut être facilement modifié, exception faite des anciennes armes à feu fabriquées avant le XX^e Siècle ou leurs reproductions.
- b. toute autre arme ou tout engin destructif comme les explosifs, les bombes incendiaires ou à gaz, les grenades, les roquettes, les lanceurs de roquettes, les missiles, les systèmes de missile ou les mines.

conformément à la définition énoncée à l'article I de la Convention interaméricaine.

"Convention interaméricaine" se réfère à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et de matériels connexes."

"Personne" est un terme qui inclut les personnes naturelles et les personnes juridiques.

"Dépistage" se réfère au dépistage systématique d'armes à feu illicites retrouvées ou saisies sur le territoire d'un État à partir du point de fabrication ou du point d'importation à travers les filières d'approvisionnement au point où ils deviennent illicites.

"Numéro unique de série" se réfère à un numéro imprimé sur chaque arme à feu qui n'est reproduit sur aucune autre arme à feu produite par le même fabricant.

CHAPITRE II MARQUAGE DES ARMES À FEU

Article 2: Marquage des armes à feu

1. Chaque personne qui fabrique une arme à feu veille à ce que l'arme à feu soit marquée au moment de la fabrication, selon les modalités indiquées à l'article 3. 1.a;
2. Chaque personne qui importe une arme à feu veille à ce que, en sus du marquage indiqué au paragraphe 1, l'arme à feu soit marquée selon les modalités indiquées à l'article 3.1.b;
- (3) Le paragraphe 2 n'est pas applicable à:
 - (a) une arme à feu importée temporairement¹; ou
 - (b) une arme à feu qui a été importée et est dûment marquée.
- (4) Toute arme à feu qui a été confisquée ou saisie et est retenue à des fins officielles sera marquée selon les modalités indiquées à l'article 3 (1)(c).

Article 3: Modalités de marquage

- (1) Toute arme à feu est étampée de manière permanente par un cachet ou une gravure qui,
 - (a) dans le cas d'une arme fabriquée, identifie au moins le fabricant, le lieu et l'année de la fabrication, ainsi que le numéro unique de série;
 - (b) dans le cas d'une arme importée, identifie le pays d'importation, l'année d'importation et l'importateur;
 - (c) dans le cas d'une arme confisquée ou saisie, identifie le pays dans lequel l'arme a été confisquée ou saisie; l'année durant laquelle la confiscation ou la saisie a eu lieu, étant entendu que l'empreinte ou la gravure sera visiblement distincte du marquage appliqué à l'arme à feu destinée à l'importation aux termes du sous-paragraphe b.²

1. En vue d'appliquer les dispositions du paragraphe (c), les pays exigent également des normes qui portent sur l'importation temporaire d'une arme à feu au moyen d'un système d'octroi de permis/autorisation temporaire et de l'enregistrement d'une arme à feu temporairement importée. Entre autres facteurs à prendre en compte lors de l'octroi d'une importation temporaire, citons le type d'arme à feu devant être importée, le but vérifiable de l'importation temporaire et la durée permmissible de l'importation. L'enregistrement inscrirait et certifierait les dates d'entrée et de sortie de l'arme à feu par l'autorité compétente, qui est typiquement un fonctionnaire des douanes et/ou de l'immigration. Cette autorité devrait aussi enregistrer et garder l'information dans un registre/base de données aux fins de dépistage éventuelle.

² Le marquage d'armes à feu confisquées ou saisies (illicite per se simplement en vertu du fait qu'elles ont été l'objet de telles mesures) pose le problème suivant, à savoir si de telles armes à feu devraient être officiellement utilisées, ou si elles devraient être simplement rendues inutilisables ou détruites. Si un pays décide, sous le coup de normes légales, d'autoriser qu'une arme à feu confisquée ou saisie puisse être officiellement utilisée, il faudra aussi exiger que l'autorité compétente assume la responsabilité de veiller à ce que cette arme à feu soit adéquatement marquée.

- (2) Le marquage des armes à feu:
- (a) consiste en une combinaison de simples symboles géométriques et d'un code numérique et/ou alphanumérique;
 - (b) est d'une taille suffisante pour être facilement lisible à l'œil nu;
 - (c) doit être d'une qualité et/ou d'une profondeur telle que l'empreinte ne puisse être altérée ou enlevée;
 - (d) doit être visible sur une surface exposée sans qu'il ne soit nécessaire de démonter l'arme à feu;
- (3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 concernant les armes à feu devant être marquées par le fabricant, les marquages indiqués au paragraphe 2 seront placés:
- (a) sur l'un des endroits suivants: le châssis, la boîte de culasse, le canon et la glissière³;
 - (b) sur un composant structurel essentiel de l'arme à feu.
- (4) Le marquage d'armes à feu tel que défini au paragraphe b. sous la rubrique "Armes à feu" à l'article I, est placé sur une surface exposée de chaque composant structurel essentiel de l'arme à feu au moment de la fabrication, dans la mesure du possible.⁴

CHAPTER III MARQUAGE DES MUNITIONS

Article 4: Marquage des munitions

- (1) Toute personne qui fabrique des munitions veille à ce que chaque cartouche⁵ soit marquée au moment de la fabrication, selon les termes de l'article 5. 1.
- (2) Toute personne qui fabrique des munitions veille à ce que chaque boîte⁶ de munitions soit marquée au moment de la fabrication, selon les termes de l'article 5. 3 et dans les cas applicables, de l'article 5. 4.
- (3) Toute personne qui importe des munitions veille à ce que, en sus du marquage des cartouches auquel se réfère le paragraphe 1, chaque boîte de munitions importées soit marquée selon les termes des alinéas 3 et 4 de l'article 5.3 et 5.4.

Article 5: Modalités du marquage

- (1) Chaque cartouche est estampée de manière permanente par une empreinte imprimée⁷ en relief qui identifie le fabricant, le pays et l'année de la fabrication, ainsi que le numéro de groupe ou de lot.⁸

³ Il est proposé que ces termes soient définis.

⁴ Les mots "dans la mesure du possible" reflète le libellé de l'article VI 2. de la CIFTA.

⁵ Le mot "cartouche" est utilisé pour faire référence à des munitions de toute nature. Dans les textes espagnol et portugais de cette législation type, le mot utilisé est «munición».

⁶ Le mot "boîte" est utilisé pour décrire le conteneur ou l'emballage des munitions.

- (2) L’empreinte sur les cartouches:
 - (a) consiste en une combinaison de simples symboles géométriques et d’un code numérique et/ou alphanumérique;
 - (b) est d’une taille suffisante pour être facilement lisible à l’œil nu;
 - (c) doit être d’une qualité et/ou d’une profondeur telle que le marquage ne puisse être altérée ou enlevée,
- (3) Chaque boîte de munitions⁹ est marquée:
 - (a) du même symbole que l’empreinte indiquée au paragraphe 2;
 - (b) d’un numéro de groupe ou de lot unique de munitions dans la boîte.
- (4) Chaque boîte de munitions importées contient, en sus du marquage auquel se réfère le paragraphe 3, des renseignements qui identifient le pays d’importation, l’année d’importation et l’importateur.

CHAPITRE IV MAINTIEN DES ARCHIVES^{10, 11}

Article 6: Maintien des archives

- (1) L’information relative aux armes à feu et munitions fabriquées, importées, confisquées ou saisies est gardée et maintenue dans un registre par les autorités nationales compétentes.¹²
- (2) Le registre contient au moins, en relation avec les renseignements relatifs au marquage, l’information suivante:

-
7. L’“Empreinte” est une marque imprimée en relief sur la base d’une cartouche pendant le processus de fabrication. Dans le texte espagnol de cette législation type, le mot utilisé est: «marca».
 8. Pour certains types de munitions, quelques pays identifient aussi le destinataire originel de l’arme à feu en assumant que cela pourrait faciliter le dépistage. D’autres tribunes ont suggéré des techniques telles que le marquage de la poudre ou de la balle.
 9. Il faut noter que la législation brésilienne prévoit déjà un code à barres sur les conteneurs de munitions qui identifie les fabricants et les acheteurs. Un code à barres pourrait être utilisé pour inclure l’information contenue aux paragraphes 5(3) et (4). Plusieurs ONG ont aussi relevé que l’établissement d’un plafond sur le nombre de cartouches de chaque type de munitions dans une boîte pourrait faciliter davantage le dépistage.
 10. Conformément à l’article XI de la CIFTA.
 11. Inclus dans l’hypothèse que les objets du marquage, le maintien des dossiers et le dépistage ne peuvent être envisagés séparément.
 12. Le rapport du Groupe de travail ouvert créé par les Nations Unies le du 27 juin 2005 propose que les dossiers concernant les armes légères et les armes individuelles qui ont été marquées devraient, dans la mesure du possible, être maintenus indéfiniment. Le Rapport recommande que la durée la plus courte pour le maintien des archives soit de 30 ans pour la fabrication d’armes à feu et 20 ans pour les autres archives, y compris les archives d’importation et d’exportation.

- (a) la marque identifiable des armes à feu selon les termes de l'article 3, y compris le type/modèle et calibre de l'arme à feu;
 - (b) la marque identifiable d'une boîte de cartouches et de munitions selon les termes de l'article 4;
 - (c) le nom et la location du propriétaire de l'arme à feu et/ou des munitions et des boîtes de munitions, ainsi que chaque propriétaire subséquent, dans la mesure du possible;
 - (d) la date d'inscription de l'information pertinente dans le registre;
 - (e) le nom et la location des producteurs, commerçants, courtiers, importateurs et exportateurs autorisés d'armes à feu et de munitions;
 - (f) des renseignements relatifs à chaque importation, exportation et transaction de transit d'armes à feu et/ou de munitions, notamment:
 - i. les dates d'octroi et d'expiration des licences et autorisations d'importation, d'exportation et de transit;
 - ii. le point de départ dans le pays d'exportation;
 - iii. l'identification du pays d'importation;
 - iv. l'identification des pays de transit;
 - v. le point de destination dans le pays d'importation;
 - vi. l'identification du destinataire final;
 - vii. l'identification de l'utilisateur final;
 - viii. la date de livraison;
 - ix. la classification, la description et le volume de la cargaison;
 - x. les renseignements sur le courtier.
- (a) L'information sur les armes à feu et les munitions qui ont été détruites;
- (b) Les dossiers relatifs aux armes à feu et munitions en possession de sociétés qui ont fermé leurs portes.
- (3) les archives établies en vertu du paragraphe (2) seront maintenues pour 30 ans.

CHAPITRE V DÉPISTAGE DES ARMES À FEU ET DES MUNITIONS

Article 7: Autorité nationale

- (1) L'autorité nationale chargée de répondre et de donner suite aux demandes de marquage en relation avec les armes à feu et les munitions, est localisée dans le Bureau _____ situé au sein du Ministère de _____
- (2) L'autorité nationale reçoit et publie des renseignements concernant les demandes en vertu du paragraphe 1 uniquement des autorités compétentes désignées par l'État requérant ou l'État requis.
- (3) L'information fournie et reçue aux termes du paragraphe 2 sera utilisée seulement aux fins énoncées dans le présent chapitre ; elle restera confidentielle et ne sera transmise à aucune autre personne sans le consentement préalable de l'État qui fournit ou reçoit cette information.

Article 8: Demandes de dépistage

(1) Tout État qui recherche des renseignements d'une autorité nationale au sujet d'une demande de dépistage concernant des armes à feu ou des munitions devrait fournir:

- (a) une information sur le marquage, le type, le calibre et d'autres caractéristiques pertinentes, selon le cas, sur l'arme à feu ou les munitions en question;
- (b) une justification légale pour la demande comme par exemple des renseignements décrivant la nature illicite de l'arme à feu ou des munitions, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'arme à feu ou les munitions ont été retrouvées;
- (c) L'utilisation projetée de l'information qui est recherchée.

Article 9: Réponse au dépistage

(1) L'autorité nationale accuse réception de la demande de dépistage et fournit une réponse opportune et exacte.

(2) L'autorité nationale fournit, dans la mesure du possible, la réponse ci-après à une demande de dépistage:

- (a) la confirmation que l'arme à feu ou les munitions ont été fabriquées ou importées par l'État requis;
- (b) l'information sur le fabricant ou l'importateur;
- (c) la date de la fabrication ou de l'importation;
- (d) la vérification que l'arme à feu ou les munitions ont été légalement exportées à partir de l'État requis:
 - i. la date de l'exportation;
 - ii. l'identification de l'État importateur;
 - iii. l'identification de tout État de transit, le cas échéant;
 - iv. un destinataire final autorisé;
 - v. une description détaillée des licences d'importation, d'exportation et de transit;
- (e) si l'arme à feu ou les munitions n'ont pas été légalement exportées en dehors de l'État requis, ce fait devrait être communiqué sans délai à l'État requérant et l'État requis soumettra les résultats de l'enquête y afférente.

CHAPITRE VI INFRACTIONS

Article 10: Infractions

Conformément à ses normes internes, chaque pays adopte, le cas échéant, les lois qui qualifient d'infractions les actes suivants et prescrivent les sanctions appropriées:

- (1) Tout personne qui enlève, altère, détruit ou abîme le marquage d'une arme à feu, de munitions ou d'une boîte de munitions sera déclarée coupable d'une infraction;
- (2) Toute personne qui fabrique une arme à feu ou des munitions et néglige de marquer l'arme à feu, les munitions ou la boîte de munitions conformément à la présente législation type, sera déclarée coupable d'une infraction;
- (3) Toute personne qui importe une arme à feu ou des munitions et néglige de marquer l'arme à feu ou les munitions conformément à la présente législation type sera déclarée coupable d'une infraction;
- (4) Toute personne qui néglige de marquer une arme à feu confisquée ou saisie qui a été retenue à des fins officielles conformément à la présente législation type, sera déclarée coupable d'une infraction.